

I- LE MARIAGE

§ 1. ANALYSE

I- Définition

Le Code civil ne comporte pas une définition du mariage. Il pourrait sembler opportun de l'y insérer, alors que se multiplient les modes de vie en couple légalement reconnus, afin de distinguer le mariage du concubinage ou du pacte civil de solidarité, l'un et l'autre définis dans le Code.

Il n'a cependant pas paru souhaitable d'enfermer le mariage dans une définition légale, pour deux raisons au moins.

Tout d'abord, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme comprend, en son article 12, une ébauche de définition du mariage : « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit ». Cela rend moins utile la définition du mariage dans le Code civil, la Convention européenne étant, en outre, d'application directe.

De plus, l'évolution du sens du mariage rend délicate et sans doute inopportune la formulation d'une définition de cette institution. Cette dernière remplit en effet des fonctions variables et relatives.

Variabilité et relativité selon les couples, tout d'abord. Tous ne poursuivent pas les mêmes objectifs en se mariant.

Variabilité et relativité dans le temps, ensuite. Dans la vie d'un couple, les fonctions assignées au mariage peuvent évoluer, et les époux tendre, par exemple, d'abord à vivre une union juridiquement reconnue avant de voir dans le mariage le cadre idoine à la procréation.

En conséquence, dégager une définition qui reflète cette diversité sans l'affecter imposerait de la concentrer autour d'un plus petit dénominateur commun à tous les mariages. Ceci risquerait de conduire à une définition purement formelle de l'institution, définition qui n'est pas souhaitable puisqu'elle éluderait la substance du lien matrimonial. À l'inverse, saisir cette dernière emporterait d'autres inconvénients, notamment celui de figer l'institution matrimoniale.

C'est pourquoi il est proposé de maintenir, dans le Code civil, l'absence de définition du mariage.

II- Conditions

A. *Éléments biologiques*

A.1. *L'âge nubile*

Aux termes de l'article 144 du Code civil, « l'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage ». L'article 145 autorise, quant à lui, le procureur de la République à accorder des dispenses d'âge pour motifs graves. Les articles 148 et suivants détaillent les modalités de l'autorisation parentale requise pour le mariage des mineurs.

L'ensemble de ces dispositions doit être repensé.

a. *Quant à la différence d'âge nubile entre l'homme et la femme.*

Cette différence est justifiée, d'une manière habituelle, par la maturité biologique plus précoce de la femme et par le fait que l'homme devait, en se mariant, être à même de faire face aux besoins du couple, et donc avoir atteint une certaine maturité professionnelle.

Ces deux justifications méconnaissent le fait que l'homme acquiert une maturité biologique bien avant la majorité, et que, aujourd'hui, ce sont bien souvent les deux membres du couple qui assument la charge financière de la famille. Enfin, il est devenu exceptionnel que l'homme, à l'âge de dix-huit ans, soit en mesure, par son activité professionnelle, d'assumer les charges du mariage.

Dès lors, il n'y a plus dans notre société contemporaine de justification pertinente de cette différence d'âge, tant du point de vue biologique que professionnel, différence d'âge qui pourrait, de plus, susciter des actions dénonçant une discrimination sur le fondement de la Convention européenne des droits de l'homme.

b. *Quant à la détermination de l'âge nubile*

La question peut être posée de l'opportunité d'autoriser la femme, comme l'homme, à se marier avant d'avoir atteint l'âge de la majorité. Il a semblé au groupe de travail nécessaire d'affirmer la liberté matrimoniale du mineur. Une raison est propre à la femme, les autres sont communes à l'homme et la femme. Il serait paradoxal de priver la femme de la liberté de fonder une famille alors que, par la possibilité qui lui est reconnue d'interrompre volontairement une grossesse, sous conditions, ou par l'accès à la contraception qui lui est ouvert, elle dispose de la liberté de ne pas en fonder.

Pour l'homme comme la femme, l'interdiction de se marier emporterait, de manière regrettable, dissociation de la liberté parentale et de la liberté matrimoniale. On sait, en effet, qu'un mineur peut faire établir le lien de filiation à l'égard de son enfant, notamment par la reconnaissance.

L'affirmation d'une liberté matrimoniale revêt enfin une importance symbolique incontestable à l'heure où le droit reconnaît une sphère grandissante d'autonomie au mineur. L'enjeu pratique est d'ailleurs limité alors que l'âge matrimonial moyen recule dans notre société.

L'âge nubile devrait être fixé à 16 ans.

c. Quant à la sanction de la condition d'âge.

La condition d'âge est, *de lege lata*, sanctionnée par la nullité absolue. Le caractère absolu de la nullité peut se justifier par la considération pour l'institution du mariage qui ne peut, lorsque la condition n'est pas respectée, remplir ses fonctions. La conception du mariage est aujourd'hui plus individualiste. Elle impose de voir, dans la condition d'âge, une question de capacité, sanctionnée dès lors par la nullité relative.

Ceci implique de modifier l'article 184 du Code civil qui ouvre aux époux eux-mêmes, à tous ceux qui y ont intérêt et au ministère public la faculté d'attaquer un mariage passé en contravention de certaines dispositions légales, en éliminant la référence à l'article 144 du Code civil.

Cela impose aussi de dépouiller l'article 185 d'une de ses dispositions. Cet article prévoit en effet que « le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué : 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent ; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois ». Le 1° de l'article 185 renvoie en effet au droit de la confirmation d'un acte nul et admet un cas de confirmation tacite. Cette disposition était nécessaire lorsque la sanction de la condition d'âge était la nullité absolue, puisqu'elle dérogeait aux solutions acquises à son sujet. En revanche, en présence d'une nullité relative, substituée à la nullité absolue, rien n'impose une dérogation au droit commun de la confirmation.

d. Quant aux dispenses d'âge pouvant être accordées par le procureur de la République.

Aux termes de l'article 145 du Code civil, « ...il est loisible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves ».

Les motifs graves désignent, pour l'essentiel, la survenance d'enfant. L'intérêt d'une telle disposition est aujourd'hui très discutable. Elle n'a jamais été justifiée par l'intérêt des jeunes parents, mais plutôt par l'intérêt de l'enfant à naître. En raison de l'inégalité qui existait entre les enfants naturels et les enfants légitimes, la conclusion d'un mariage entre ses parents lui permettait d'accéder à un meilleur statut. Aujourd'hui, l'égalité entre les enfants naturels et les enfants légitimes ne laisse plus subsister qu'un intérêt moral à la célébration d'un

mariage. Dès lors, l'intérêt de la dispense d'âge n'apparaît plus nettement. En outre, s'agissant par hypothèse du mariage d'un enfant de moins de seize ans (v. *supra*, la détermination de l'âge nubile), le risque est que le consentement matrimonial ne soit pas réellement donné par le mineur, mais plus ou moins arraché par une pression familiale.

Il semble donc préférable de maintenir une condition d'âge insurmontable et de supprimer la possibilité de dispense en dessous de seize ans.

e. Quant à l'autorisation parentale

C'est tant le principe que les modalités de l'autorisation parentale qui doivent être examinées.

Quant à son principe, la nécessité de l'autorisation parentale est dans l'étroite dépendance de la signification que l'on doit donner à la liberté matrimoniale reconnue au mineur : s'agit-il d'une pré-majorité pure et simple (en ce cas, l'autorisation parentale ne serait pas requise) ou d'une liberté à l'exercice de laquelle doivent être associés les organes de protection du mineur ? Il a semblé nécessaire au groupe de travail de privilégier cette seconde signification, afin de rappeler l'importance de l'autorité parentale en un moment où elle est menacée. Le consentement au mariage est un acte grave. Il est impérieux de reconnaître aux parents le droit et le devoir d'aider le mineur appelé à prendre une décision aussi importante. Cette autorisation n'affecte pas, de plus, d'une manière excessive, la liberté du mineur. Le consentement de l'un de ses parents suffit et, à supposer que les deux s'opposent au projet matrimonial de leur enfant, ce dernier ne sera pas définitivement privé de sa liberté matrimoniale : il lui suffira d'attendre deux ans au plus pour pouvoir se marier seul.

Quant aux modalités de l'autorisation parentale, celles détaillées dans le Code civil pourraient être présentées de manière simplifiée. Il importe surtout d'abandonner le caractère discrétionnaire du pouvoir parental, en exigeant des parents une décision motivée.

De lege lata, ceux appelés à consentir au mariage du mineur ne sont pas nécessairement ceux qui sont investis de l'exercice de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant. Il semble opportun, *de lege ferenda*, de considérer l'autorisation requise pour le mariage du mineur comme un attribut de l'autorité parentale. Le consentement devrait ainsi provenir de ceux qui exercent l'autorité parentale sur la personne de l'enfant.

La faveur pour le mariage justifie, lorsque l'autorité est exercée en commun, que le consentement de l'un seulement de ceux qui l'exercent soit requis.

Le consentement du conseil de famille serait exigé lorsque le mineur est sous tutelle.

A.2. La différence de sexe

La condition que deux personnes qui souhaitent se prendre pour époux soient de sexes différents se déduit implicitement de l'article 144 et de l'article 75 du Code civil. Elle interdit aux homosexuels d'accéder au mariage.

La création du pacte civil de solidarité, comme la définition donnée, à cette occasion, du concubinage, ont constitué la réponse législative à la demande de reconnaissance sociale du couple homosexuel. Il n'y a aucune raison de revenir sur cette appréciation.

La question reste posée, en revanche, du mariage des transsexuels. Deux hypothèses doivent être distinguées : celle du mariage du transsexuel postérieurement au changement d'état ; celle du sort du mariage conclu antérieurement.

La première question posée est celle de savoir si le transsexuel peut se marier dans son nouveau sexe. La réponse est affirmative, tant il paraît difficile d'admettre que le changement de sexe ne produirait pas d'effet à cet égard. Ce serait sinon consacrer un troisième sexe, à effets limités.

En revanche, l'information du futur conjoint est une nécessité, dont la sanction peut d'ores et déjà être assurée en l'état actuel des textes.

Aucune modification n'est dès lors proposée, le mariage d'un transsexuel avec une personne d'un sexe opposé à son nouveau sexe n'étant, *de lege lata*, pas prohibé.

En cas de changement d'état en cours de mariage, il semble logique de considérer que le mariage est caduc, du fait de la disparition de l'une de ses conditions d'efficacité. Le régime de la caducité demeure à bâtir.

Plutôt que d'envisager la caducité dans un texte relatif aux conditions mêmes du mariage, il a semblé préférable de traiter de cette question dans un texte relatif aux actes de l'état civil. La caducité du mariage imposera de modifier l'acte de mariage des époux, ce que pourra réaliser le président du tribunal de grande instance, en même temps qu'il veille à la modification de l'acte de naissance.

B. Eléments psychologiques

« Il n'y a pas de mariage s'il n'y a point de consentement ». La forte proposition de l'article 146 du Code civil témoigne de l'importance du consentement à mariage. C'est tant la liberté du consentement qu'il faut préserver, que son existence dont il faut s'assurer et son intégrité qu'il faut éprouver.

B.1. La liberté du consentement

a. Le droit au mariage

Le groupe de travail s'est interrogé sur la nécessité de légiférer sur les clauses de célibat, entraves relatives à la liberté nuptiale, assortissant différents actes juridiques. Il a cependant estimé qu'il n'était pas opportun de contrarier la jurisprudence qui, articulée sur la distinction des actes à titre gratuit et des actes à titre onéreux, posait des solutions nuancées à cet égard.

b. L'encouragement au mariage

La licéité du courtage matrimonial étant définitivement acquise, la question est posée de l'opportunité de l'insertion des dispositions qui l'encadrent dans le Code de la consommation. Celle-ci a paru au groupe de travail très contestable, le mariage ne relevant pas du concept de consommation. Toutefois, ces dispositions ne trouvent pas davantage leur place naturelle au sein des dispositions relatives au mariage. En conséquence, aucune modification du Code civil n'est envisagée à son propos.

B.2. L'existence du consentement

a. Le mariage de complaisance

Le droit lutte contre les mariages de complaisance par divers moyens : nullité pour défaut de consentement (C. civ., art. 146, et jurisprudence *Appietto* - Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 1963 : *D.* 1964, p. 465, note Raymond ; *JCP* 1964, II, 13498, note J. Mazeaud ; RTDciv. 1964, p. 286, note Desbois – art. 190-1), inopposabilité aux tiers du mariage frauduleux (*CE, avis 9 oct. 1992* : *D.* 1993, p. 251, note *Maillard Desgrées du Lou* ; *JCP* 1993, II, 22025, note *Laroche-Gisserot* ; *JDI* 1993, p. 103, note *Julien-Laferrière* ; *CE* 13 nov. 1992 : *D.* 1993, p. 297, note *Haim*).

Le dispositif actuel n'est pas satisfaisant pour au moins deux raisons.

La première tient au pouvoir reconnu à l'administration par le Conseil d'Etat de tenir pour inexistant un mariage qui n'a pas encore été annulé par la juridiction civile. Une telle solution s'expose à la critique. Tout d'abord, il confère à l'administration un privilège du préalable très discutable alors que la liberté matrimoniale est une liberté essentielle. Ensuite, on ne peut négliger les risques de solutions opposées dégagées par les juridictions civiles et les autorités ou juridictions administratives : un mariage peut être considéré, par une juridiction civile, comme ayant été valablement célébré, tandis que l'administration le considérerait comme lui étant inopposable ; les appréciations des mêmes juridictions civiles et du Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, pourraient aussi diverger. Il convient de revenir sur ce pouvoir octroyé à l'administration.

La seconde critique porte sur les dispositions de l'article 190-1 du Code civil, aux termes duquel « le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage ». Ce texte, traduisant la volonté du législateur de sanctionner les mariages frauduleux est, paradoxalement, en retrait par rapport au droit commun et concourt au maintien de mariages qui ne sont que coquilles vides, promouvant ainsi l'idée d'un mariage-sanction très éloigné des conceptions françaises en la matière.

La sanction du mariage de complaisance est la sanction d'un défaut de consentement. Le défaut de consentement relève de l'article 146 du Code civil. La nullité encourue est absolue. Le bref délai de l'article 190-1 n'est, dès lors, pas explicable, surtout lorsqu'il est opposé à l'époux demandeur de bonne foi. Il est symptomatique de constater que les tribunaux, appelés à décider du sort des mariages de complaisance, fondent aujourd'hui encore leurs décisions sur l'article 146 C. Civ., non sur l'article 190-1.

Ces éléments encouragent le groupe de travail à proposer la suppression de l'article de l'article 190-1 dans sa rédaction actuelle. Il conviendrait, en revanche de maintenir le droit d'action efficace du ministère public, sollicité par l'officier célébrant, enserré cependant dans un délai raisonnable. Pour le reste, renvoi doit être opéré à l'article 146 du Code civil.

Le délai de prescription trentenaire peut cependant paraître excessif en cette hypothèse. Il semble dès lors raisonnable de prévoir que la nullité pourra être demandée pendant un délai de cinq ans à compter du mariage.

Enfin, le dispositif de lutte contre les mariages de complaisance peut être renforcé en donnant une nouvelle rédaction à l'article 146-1 du Code civil, insistant sur le fait que tout mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert la présence des deux époux.

b. Le mariage *in extremis*

Le mariage *in extremis* ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

Il en est implicitement question lorsque le Code civil envisage le « péril imminent de mort » de l'un des époux (v. article 169, alinéa 3 et article 75, alinéa 2).

Il conviendrait de prévoir l'intervention d'un médecin afin d'établir la qualité du consentement de l'époux qui subit le « péril imminent de mort ». En effet, il s'agit d'assurer la protection des héritiers et des intéressés eux-mêmes.

Cette condition pourrait être prévue en subordonnant la célébration du mariage à la remise d'un certificat médical attestant que le futur époux est sain d'esprit (cette expression est empruntée à l'article 489 du Code civil).

Cette règle ne poserait *a priori* pas un empêchement dirimant, mais seulement prohibitif, c'est-à-dire que son défaut empêcherait la célébration du mariage par l'officier d'état civil, qui pourrait tout de même passer outre l'exigence en cas d'urgence.

c. Le mariage posthume

La suppression de cette institution exorbitante a été discutée, mais n'a pas été retenue, l'idée étant qu'il suffisait de modifier la procédure s'y appliquant pour supprimer les inconvénients éventuels d'un tel mariage. Il convient, en effet, de s'assurer de la réalité et de la qualité du consentement du *de cuius*. Une redistribution des rôles entre l'autorité judiciaire et le Président de la République s'impose : les « motifs graves » dont il est question dans l'article 171 relèvent bien de la compétence du Président de la République, mais il appartient à l'autorité judiciaire de vérifier que la célébration du mariage était imminente au moment du décès et que le futur époux avait manifesté sans équivoque son consentement.

B.3. L'intégrité du consentement

a. Les causes de nullité

L'article 180 ne fait aucune référence au dol. Ce silence est traditionnellement interprété comme une exclusion de cette cause de nullité. L'art de plaire et la séduction, consubstantiels au mariage et inhérents aux rapports de couple, interdiraient de considérer qu'un mensonge est constitutif d'un dol susceptible de faire annuler le mariage.

Cette affirmation, acceptable pour des mensonges insignifiants, devient contestable pour des mensonges portant sur des éléments importants pour le conjoint. À cet égard, on peut se demander si le droit commun qui accepte le dol comme cause de nullité ne serait pas préférable. La théorie générale des contrats distingue en effet entre le *bonus dolus*, qui n'entraîne pas la nullité de l'acte, et le *malus dolus*, qui permet d'annuler l'acte. L'admission de la nullité pour dol dans le droit du mariage permettrait donc tout à la fois d'annuler le mariage pour les comportements déloyaux, mais d'écarter la nullité pour les dissimulations portant sur des éléments mineurs. Il convient toutefois de souligner que cette modification serait, en pratique, d'une portée très limitée. Le droit positif considère en effet que l'honnêteté de chaque conjoint est une qualité essentielle en mariage, si bien qu'une erreur sur cette qualité de l'autre justifie la nullité du mariage. La tromperie est donc sanctionnée indirectement sur le fondement de l'erreur. C'est la raison pour laquelle le groupe de travail ne propose pas de modification de texte.

b. La demande en nullité

Aux termes de l'article 181 du Code civil, « *dans le cas de l'article précédent* – mariage contracté sans le consentement libre de l'un des époux ou des deux, erreur dans la personne ou sur des qualités essentielles de la personne – la

demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue ». Le délai de six mois peut paraître insuffisant. On admettra qu'il faut souvent plus de temps pour prendre conscience de l'existence de la cause de nullité et réagir. C'est pourquoi, il est proposé de retenir le délai d'un an – le délai de droit commun étant de cinq ans – pour agir.

C. Éléments sociologiques

C.1. Les interdictions

a. La bigamie

Les dispositions de l'article 147 selon lequel « on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier » doivent être maintenues. Cette clef de voûte de la civilisation occidentale, pour reprendre l'expression du Doyen Carbonnier, doit impérativement être solennellement affirmée.

b. L'endogamie

L'interdiction de l'endogamie trouve plusieurs fondements. Outre la volonté de prévenir la consanguinité, elle tend aussi, comme le soulignait déjà Lévy-Bruhl, à contraindre la famille à s'ouvrir sur l'extérieur. Dans cette perspective, les dispositions actuelles sont maintenues et étendues aux parents adoptifs. Seules des modifications rédactionnelles sont proposées.

c. Le délai de viduité

Le délai de viduité n'a pas pour fonction de limiter la liberté de mariage de la femme, mais d'interdire une confusion éventuelle de paternité. Toutefois, le délai de trois cents jours est critiquable en raison des moyens médicaux existants et de sa faible portée pratique. C'est pourquoi il pourrait être supprimé, à l'instar du droit allemand. Il n'en demeure pas moins nécessaire de régler le statut de l'enfant qui naîtrait dans des conditions telles qu'il serait couvert par deux présomptions de paternité légitime (enfant né moins de 300 jours après dissolution du premier mariage et après célébration du second mariage). Dans cette perspective, il est possible d'écarter la présomption de paternité à l'égard du premier mari quand l'enfant naît moins de trois cents jours après la dissolution du premier mariage et est inscrit avec indication du nom du second mari de la mère.

C.2. Les rites

a. Le formalisme prénuptial

La publication des bans

La publication des bans remplit deux fonctions : informer les tiers, symboliser la reconnaissance par la République du couple qui va être constitué. En outre, elle permet, même si ce n'est qu'indirectement, d'imposer un délai de réflexion à chacun des futurs.

Il convient donc de maintenir le délai de dix jours imposé par les textes tout en améliorant la forme de la publication.

La publication à « la porte de la maison commune » prévue par l'article 63 n'informe pas efficacement les tiers et ne permet donc pas les oppositions au mariage. En conséquence, il est souhaitable de prévoir la publication dans un journal d'annonces légales, à l'instar des changements de régime matrimonial.

Le certificat prénuptial

L'article 63, alinéa 2 prévoit que chacun des futurs époux doit remettre à l'officier d'état civil un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de tout autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

Cette disposition présente un double intérêt : celui d'assurer le droit au respect de la vie privée de l'époux malade ; celui de ne pas porter atteinte à la liberté matrimoniale en ne retirant pas à un époux atteint d'une maladie grave le droit de se marier.

Elle est pourtant discutable en ce qu'elle fait prévaloir le droit au secret de l'époux malade sur le droit à la santé de l'autre époux. Elle ne permet pas non plus d'assurer la qualité du consentement de ce dernier.

Assurer l'information de l'autre époux par le médecin n'est pas concevable, celui-ci étant tenu au secret médical. Conditionner la célébration du mariage à la production d'un certificat médical positif, attestant qu'aucun des conjoints n'est atteint de certaines maladies, est impossible en raison de l'atteinte qui serait ainsi portée à la liberté matrimoniale.

En revanche, il serait possible de subordonner la délivrance par le médecin du certificat prénuptial à l'existence d'une information d'un époux par l'autre, en cas de maladie grave.

Les dispenses

Les dispositions relatives aux dispenses doivent être maintenues

L'information juridique des futurs époux

En dépit de l'adage « Nul n'est censé ignorer la loi », rares sont les époux qui s'avèrent connaître leur statut matrimonial dont ils découvrent le plus souvent la substance lors de la dissolution du mariage par divorce ou décès.

Charger l'officier d'état civil de s'entretenir avec les futurs époux avant la célébration du mariage risquerait d'alourdir la procédure et donc dissuader de recourir à cette institution. Il serait en revanche souhaitable de charger les services d'état civil de délivrer aux futurs époux qui accomplissent les formalités prénuptiales un guide juridique les informant des conséquences qu'un mariage produit, dans l'ordre personnel et patrimonial, à leur égard et à l'égard de leurs enfants.

La célébration religieuse du mariage

L'institution du mariage civil est une conquête liée à la liberté religieuse. Elle doit d'autant plus être maintenue que l'unité du mariage, garantie par la symbolique républicaine, est aujourd'hui menacée par l'introduction du P.A.C.S. dans notre droit. Il n'est donc pas souhaitable d'attacher à la célébration d'un mariage religieux la valeur d'un mariage civil.

Au-delà de cet argument républicain, des obstacles majeurs s'opposent à une telle solution. Elle conduirait nécessairement à établir une liste des religions bénéficiant d'un tel privilège, ce qui poserait d'évidentes difficultés, accrues par le phénomène des sectes. Enfin, elle conduirait également à donner compétence au ministre du culte pour vérifier l'existence des conditions de fond et de forme du mariage civil, ce qui n'est ni très réaliste, ni très souhaitable.

Les oppositions à mariage

S'il n'a pas paru souhaitable de remettre en cause le principe même des oppositions à mariage, il a en revanche semblé nécessaire d'en imposer, en toute hypothèse (même lorsque l'opposition émane des ascendants), la motivation.